

Verein / Association
DANCERS FOR THE WORLD

§ 1 Name, Dauer und Sitz des Vereins

§1.1 Unter dem Namen **Dancers for the World**, nachstehend „**Verein**“ genannt, besteht ein Verein ohne Gewinnstrebigkeit, der sich nach diesen Statuten und subsidiär nach den Artikeln 60ff des Schweizerischen Zivilgesetzbuches. Der Verein besteht auf unbestimmte Zeit.

§1.2 Der Sitz des Vereins ist in Basel-Stadt. Der Sitz kann innerhalb der Schweiz überallhin verlegt werden, auf Vorschlag des Vorstands und unter Genehmigung durch die Vereinsversammlung.

1 Nom, Durée et Siège de l'Association

1.1 Sous le nom de « **Dancers for the World** », ci-après dénommée « **l'Association** » est créée une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse. Sa durée est indéterminée.

1.2 Le siège de l'Association est à Bâle-Ville. Il peut être déplacé n'importe où en Suisse sur proposition du Comité de Direction ratifiée par l'Assemblée Générale.

§2 Zweck

2.1 Das übergeordnete Ziel des Vereins ist es, die Kunst des Tanzes und seiner verschiedenen Stile und Ausdrucksformen zu benutzen, um eine positive Entwicklung und nachhaltige Veränderungen auf individueller und institutioneller Ebene in Krisenregionen zu bewirken. Es gilt vor allem Austausch, Innovation, Kreativität und künstlerisches Schaffen durch Tanz zu fördern, um einen Beitrag zu Konfliktlösungen, Einhaltung der Menschenrechte und Förderung des Friedens zu leisten, sowie auf individueller Ebene die kognitive, geistige und körperliche Integrität des Einzelnen mit Respekt vor lokaler Kultur und Infrastruktur zu ermöglichen.

Diese Aktion bietet parallel zur Tanzwelt die Möglichkeit einer engagierten Präsenz in unserer Gesellschaft und erlaubt den Künstlern ihre einzigartige Disziplin, Kreativität und künstlerisches Einfühlungsvermögen für konkrete humanitäre Zwecke einzusetzen. Diese Teilnahme wird das Zutrauen den Tänzer in ihrer Möglichkeit einer gewichtiger Rolle in der Welt zu spielen stärken und damit ihre künftige Integration in eine zweite mögliche Karriere verbessern.

§2.2 Als weiterer Zweck und zugleich als Mittel zur Erreichung der Zwecksetzung nach §2.1 bildet der Verein eine Sektion der „**International Dance Council – Basel section**“ („**CID**“). Die Sektion des CID ist eine Arbeitsgruppe im Sinne von §8 des Vereins. Die englischen Modelstatuten für die Schaffung einer Sektion des CID bilden das Reglement der genannten Arbeitsgruppe.

§2.3 Die Vereinszwecke unter §2.1 und §2.2 werden insbesondere durch folgende Aktionen konkretisiert:

§2.3.1 Die Vorbereitung und Durchführung von geeigneter technischer und künstlerischer Hilfe, vor allem für Schwellen- und Entwicklungsländer auf Anfrage von Regierungen oder anderer öffentlicher oder privater Einrichtungen

§2.3.2 Die Organisation von Veranstaltungen und Initiativen zur Unterstützung der Vereinsziele, wie künstlerischer Austausch, Kurse, Workshops, Performances, Konferenzen, Videos und Veröffentlichungen

§2.3.3 Die Teilnahme an internationalen Veranstaltungen und Forschungsprojekten sowie Tagungen und anderen Veranstaltungen im Rahmen der staatlichen und zwischenstaatlichen Organisationen, in denen der Verband als Beobachter zugelassen ist.

2. But

2.1 Le but général de l'association est d'utiliser l'art de la danse et ses différents styles et dérivés pour opérer une transformation positive et un changement durable à des niveaux individuels et institutionnels dans les régions en situation de crise. Il s'agit en particulier de promouvoir à travers la danse l'échange, l'innovation, la créativité et la création artistique, afin d'aider à la résolution des conflits, au respect des droits de l'homme et à la promotion de la paix ainsi que, à un niveau individuel, à l'intégrité psychologique, cognitive, spirituelle, et physique de l'individu, tout en respectant les cultures et les infrastructures locales.

Cette action offre parallèlement au monde de la danse la possibilité d'une présence plus engagée dans notre société actuelle, permettant à ses composants d'utiliser leur unique discipline, leur créativité et empathie artistique à des fins humanitaires concrètes. Cette participation active favorisera la confiance des artistes dans leur légitimité et leur possibilité de peser sur le monde et en conséquence leur intégration future à une deuxième vie professionnelle si elle s'avère nécessaire.

2.2 Parallèlement et dans le but d'atteindre les objectifs proposés à §2.1, l'association forme une section du "**International Dance Council – Basel section**" ("CID"). Cette section du CID est un groupe de travail au sens de l'article 8 de l'Association. Les statuts modèles en anglais pour la création d'une section du CID établissent les règlements de ce groupe de travail.

2.3 Le but sera achevé en particulier au moyen des actions suivantes :

2.3.1 La préparation et la mise en œuvre d'assistance technique et artistique sur mesure, notamment pour les pays en transition ou en voie de développement, à la demande de gouvernements et d'autres entités publiques et privées ;

2.3.2 L'organisation de manifestations et de toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association, tels que les échanges artistiques, les cours, les ateliers, les représentations, les réunions de travail, les conférences, les vidéos et les publications ; et

2.3.3 La participation à des manifestations internationales et à des projets de recherche ainsi qu'à des réunions et d'autres événements organisés au sein des organisations gouvernementales et intergouvernementales dans lesquels l'Association est admise comme observateur.

§3 Mitglieder

§3.1 **Aktivmitglieder** können gemäss diesen Statuten alle natürlichen Personen werden, welche auf die Ziele des Vereins haften und verpflichten sich, die jährliche Gebühr durch den Vorstand festgelegt und von der Generalversammlung ratifiziert bezahlen. Der Lenkungsausschuss entscheidet über die Aufnahme neuer Mitglieder und unterrichtet die Hauptversammlung.

§3.2 Ausserdem können **Passivmitglieder** alle Personen werden, welche die Zwecksetzungen des Vereins zu pfördern bereit sind, ohne jedoch im Vereinsleben aktiv zu werden.

§3.3 Dem Verein können **Assoziierungsmitglieder** beitreten, wie Staaten, zwischenstaatliche Organisationen und andere öffentlich-rechtliche Organisationen, welche die Zwecke des Vereins fördern.

§3.4 Die Ehrenmitgliedschaft wird auf Vorschlag des Vorstands durch Annahme eines Aufnahmeverechlusses der Generalversammlung erteilt.

§3.5 Nur die Aktivmitgliedschaft beinhaltet das Recht an der Generalversammlung das Stimmrecht auszuüben.

§3.6 Die Mindestbeiträge der Mitglieder werden vom Vorstand festgesetzt und von der Generalversammlung genehmigt.

§3.7 Die Mitgliedschaft erlöscht:

- a. durch Tod.

- b. durch schriftlich zu Handen des Vorstands erklärten Austritt unter Beobachtung einer sechs-monatigen Frist auf Ende eines Geschäftsjahres.
- c. durch Ausschluss durch den Vorstand aus wichtigem Grund. Als wichtiger Grund gilt insbesondere die Nichtleistung des Mitgliederbeitrages trotz zweifacher schriftlicher Aufforderung. Im Falle des Ausschlusses steht dem Mitglied ein Rekursrecht an die Generalversammlung zu. Von diesem ist innert 30 Tagen nach Kenntnis des erklärten Ausschlusses durch schriftliche Erklärung zu Handen des Vorstandes Gebrauch zu machen.

Art. 3 Membres

3.1 Peuvent être membres *actifs* de l'Association toutes personnes physiques indépendantes qui adhèrent aux buts de l'Association et s'engagent à payer la cotisation annuelle fixée par le Comité de Direction et ratifiée par l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction décide de l'admission de nouveaux membres et informe l'Assemblée Générale.

3.2 En outre, peuvent être membres *passifs* de l'Association toutes personnes prêtes à promouvoir ou soutenir durablement les buts de l'Association sans engagement actif dans l'animation de l'Association. Elles peuvent faire une contribution en argent ou en nature dans une mesure qu'elles déterminent librement.

3.3 Peuvent être membres *associés* de l'Association, des Etats, des Organisations Intergouvernementales et d'autres organismes publics aux fins de promouvoir le but de l'Association.

3.4 Sur décision du Comité, ratifiée par l'Assemblée Générale, des personnes physiques peuvent devenir membres d'honneur de l'Association.

3.5 Seuls les membres actifs ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

3.6 Les cotisations minimums des membres actifs sont fixées par le Comité de Direction et ratifiées par l'Assemblée Générale.

3.7 Les obligations et les droits d'un membre s'éteignent :

- a. Par son décès ;
- b. Par sa démission écrite adressée au moins quatres semaines avant la fin de l'exercice au Comité ;
- c. Par son exclusion, prononcée par le Comité pour juste motif ; est considérée comme juste motif en particulier le non-paiement des cotisations malgré deux rappels écrits ainsi que la violation des statuts et le non-respect des décisions de l'Association. Le membre a un droit de recours devant l'Assemblée Générale lequel doit être exercé dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision du Comité.

§4 Organe

§4.1 Die Organe des Vereins sind :

- a. die Generalversammlung ;
- b. der Vorstand ;
- c. das Sekretariat ; und
- d. die Kontrollstelle.

Art. 4 Organes

4.1 Les organes de l'Association sont :

- a. l'Assemblée Générale ;

- b. le Comité de Direction ;
- c. le Secrétariat ; et
- d. l'Organe de Contrôle.

§5 Die Generalversammlung

§5.1 Die ordentliche Generalversammlung erfolgt jährlich. Ausserordentliche Generalversammlungen sind durch den Vorstand einzuberufen, wenn ein fünfel der Mitglieder dies verlangt, oder wenn der Vorstand dies bestimmt. Die Einberufung erfolgt über elektronische Kommunikation. Die Traktandenliste muss mindestens 3 Wochen vor dem Versammlungsdatum verschickt werden. Der Präsident leitet die Generalversammlung.

§5.2 Die Generalversammlung kann folgende Beschlüsse erlassen:

- a. Wahl des Vorstands und Nomination des Präsidenten des Vorstands, des General-Sekretären und des Kassiers ;
- b. Wahl der Kontrollstelle ;
- c. Bestätigung der Reglemente für das Sekretariat und/oder diverser Arbeitsgruppen ;
- d. Kontrolle der übrigen Organe, welche aus wichtigem Grund abgesetzt werden können;
- e. Abnahme der Bilanz und Erfolgsrechnung als Jahresrechnung ;
- f. Genehmigung des Budgets und des Mitgliederbeitrages ;
- g. Bestimmung über Statutenänderungen ;
- h. Aufnahme und Ausschluss von Mitgliedern ; und
- i. Auflösung des Vereins (vgl. §12).

§5.3 Die Generalversammlung ist gültig konstituiert, unabhängig von der Zahl der teilnehmenden Mitglieder. Die Beschlussfassung erfolgt durch einfaches Mehr. Die Beschlussfassung zu Statutenänderungen und Auflösung des Vereins erfordern ein Zwei-Drittel-Mehr der anwesenden Mitglieder. Auf Antrag von zwei Mitgliedern erfolgt die Beschlussfassung als geheime Abstimmung, ansonsten als öffentliche. Dem Präsidenten des Vorstands steht der Stichentscheid bei Stimmengleichheit zu.

Art. 5 L'Assemblée Générale

5.1 L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Des assemblées extraordinaires seront convoquées par le Comité de Direction à la demande d'au moins un cinquième des membres ou sur décision dudit Comité de Direction. Les convocations sont envoyées par courrier électronique avec communication de l'ordre du jour au moins trois semaines avant la date choisie pour la réunion. L'Assemblée Générale est présidée par le Président.

5.2 L'Assemblée Générale prend les décisions suivantes :

- a. élection du Comité de Direction et désignation du Président, du Secrétaire Générale et du Trésorier;
- b. élection de l'Organe de Contrôle ;
- c. ratification du Règlement concernant le Secrétariat et du ou des groupe(s) de travail ;
- d. contrôle de l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs ;
- e. approbation du rapport du Comité de Direction et des comptes et bilans annuels ;
- f. approbation du budget et ratification du montant des cotisations ;
- g. prise de décision sur des modifications de statuts ;

- h. prise de décision sur l'admission et l'exclusion de membres ; et
- i. dissolution de l'Association.

5.3 L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la simple majorité des membres présents. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents. Les votations seront à scrutin ouvert, à moins que 2 membres ne demandent un vote à bulletin secret. Chaque membre dispose d'une voix. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

§6 Vorstand

§6.1 Der Vorstand ist das Exekutivorgan des Vereins und besteht mindestens aus drei Mitgliedern. Der Vorstand besteht im mindesten aus einem Präsidenten, General-Sekretären und einem Kassier, welche von der Generalversammlung gewählt werden. Der Vorstand kann weitere Mitglieder aufnehmen. Das Vorstandsmandat ist von zwei-jähriger Dauer. Die Wiederwahl ist möglich.

§6.2 Die Vorstandsmitglieder handeln ehrenamtlich und können nur Kostenersatz der effektiven Kosten verlangen, sowie Reisekosten. Sitzungsgelder dürfen das für öffentliche Ämter übliche Mass am Sitz des Vereins nicht übersteigen. Für ausserordentliche Leistungen, welche den Rahmen der Vorstandsfunktion sprengen, kann eine angemessene Entschädigung erfolgen.

§6.3 Der Vorstand bestimmt die Ausrichtung des Vereins und ergreift die zur Zweckerreichung nützlichen Massnahmen und Vorkehrungen. Der Vorstand hat folgende weiteren Kompetenzen bzw. Aufgaben:

- a. Ernennung des Sekretariats, Einsetzung von Arbeitsgruppen (vgl. §8) und Aufsicht über diese ;
- b. Erarbeitung und Präsentation eines Budgets und der Jahresrechnung und Erstellung des Jahresberichts zur Genehmigung durch die Generalversammlung ;
- c. Festsetzung der Mitgliederbeiträge und Vorschlag zur Genehmigung durch die Generalversammlung;
- d. Vorschlag zur Aufnahme und Ausschluss der Mitgliedschaft ;
- e. Einberufung der Generalversammlung ; und
- f. Vorschlag von Statutenänderungen durch die Generalversammlung.

§6.4 Der Vorstand kann sich jederzeit und überall zu so vielen Sitzungen versammeln, wie ihm dies nötig erscheint. Die Einberufung erfolgt durch elektronische Kommunikation durch den Präsidenten des Vorstandes. Jedes Vorstandsmitglied hat eine Stimme. Bei Stimmengleichheit steht dem Präsidenten der Stichentscheid zu.

Art. 6 Le Comité de Direction

6.1 Le Comité de Direction est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose au minimum de 3 membres et comprend au moins un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier qui sont élus par l'Assemblée Générale. Le Comité peut coopter des membres supplémentaires. La durée du mandat des membres du Comité de Direction est de deux ans. Les membres du Comité sont rééligeables.

6.2 Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

6.3 Le Comité de Direction décide des orientations de l'Association et prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé. Le Comité a en outre les attributions suivantes :

- a. Désignation et engagement des membres du Secrétariat et du ou des groupe(s) de travail et le contrôle de leurs activités ;
- b. Préparation du rapport annuel de l'Association et approbation du budget annuel et des comptes de l'Association pour ratification par l'Assemblée Générale ;
- c. Fixation du montant de la cotisation des membres pour ratification par l'Assemblée Générale ;
- d. Propositions sur l'admission et l'exclusion des membres de l'Association à l'Assemblée Générale ;
- e. Convocation de l'Assemblée Générale ; et
- f. Proposition des modifications des statuts à l'Assemblée Générale.

6.4 Le Comité de Direction se réunit librement et autant de fois qu'il le juge nécessaire. Les convocations aux séances de Comité de Direction sont faites par le Président par courrier électronique. Les membres du Comité de Direction disposent chacun d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

§7 Das Sekretariat

§7.1 Der Vorstand bestimmt ein Sekretariat, welches das ausführende Organ des Vereins darstellt. Das Sekretariat besteht mindestens aus einem General-Sekretär. Die Zahl der Sekretariatsmitglieder kann durch Vorstandsbeschluss erhöht werden.

§7.2 Das Sekretariat erfüllt die laufenden Geschäfte des Vereins. Es pflegt die Kontakte zu Partnern und Begünstigen und macht Vorschläge zur Projektentwicklung zu Handen des Vorstandes.

§7.3 Ein Reglement kann Einzelheiten bezüglich der Rechte und Pflichten der Sekretariatsmitglieder festlegen. Das Reglement wird vom Vorstand ausgearbeitet und dieser schlägt es gegebenenfalls der Generalversammlung zur Annahme vor.

Art. 7 Le Secrétariat

7.1 Le Comité de Direction désigne un Secrétariat qui est l'organe administratif et exécutif de l'Association. Le Secrétariat est composé au moins d'un Secrétaire Général; le nombre de membres du Secrétariat peut être augmenté par décision du Comité de Direction.

7.2 Le Secrétariat s'occupe des affaires courantes de l'Association. Il maintient le contact avec les partenaires et les bénéficiaires et soumet des suggestions pour des projets à développer au Comité de Direction.

7.3 Les compétences ainsi que les droits et obligations des membres du Secrétariat sont déterminés par un Règlement spécial ratifié par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

§8 Arbeitsgruppen

§8.1 Für bestimmte Aufgaben kann der Vorstand eine oder mehrere Arbeitsgruppen einsetzen.

§8.2 Mitglieder einer Arbeitsgruppe können natürliche Personen sein, welche über spezielle Fähigkeiten oder Kenntnisse zur Aufgabenerfüllung verfügen und die Ziele des Vereins teilen.

Art. 8 Groupes de travail

8.1 Pour l'exécution de tâches spécifiques résultant de l'assistance technique, le Comité de Direction peut nommer un ou plusieurs groupes de travail.

8.2 Peuvent être membres d'un groupe de travail des individus qui ont une expérience approfondie dans le domaine de la danse et qui adhèrent aux buts de l'Association.

§9 Die Kontrollstelle

§9.1 Die Kontrollstelle besteht aus einem Kontrolleur der Konten. Die Dauer der Bestellung beträgt ein Jahr und kann erneuert werden.

Art. 9 Organe de contrôle

9.1 L'organe de contrôle est composé d'un contrôleur aux comptes. La durée de son mandat est d'un an. Sa réélection est autorisée.

§10 Verantwortung der Mitglieder

§10.1 Für Verpflichtungen des Vereins haftet einzig das Vereinsvermögen. Weder die Mitglieder noch den Vorstand, noch das Sekretariat trifft eine Pflicht persönlicher Natur, weitere Zahlungen oder Verpflichtungen zur Deckung von Vereinsverpflichtungen auf sich zu nehmen.

Art. 10 Responsabilité des membres

10.1 Les engagements et les responsabilités de l'Association sont uniquement garantis par l'actif social. Les membres ainsi que le Comité de Direction et le Secrétariat n'assument aucune responsabilité personnelle ni obligation de versements complémentaires pour les engagements pris par l'Association.

§11 Finanzen

§11.1 Die finanziellen Ressourcen des Vereins bestehen aus :

- a. Mitgliederbeiträge, welche der Vorstand festsetzt und welche die Generalversammlung genehmigt ;
- b. Zuwendungen von Geldgebern ;
- c. Einnahmen aus erbrachten Dienstleistungen des Vereins ;
- d. Zinsen ; und
- e. andere Einnahmen oder Zuwendungen, deren Annahme nicht gegen bestehende Regeln verstossen.

§11.2 Das Geschäftsjahr ist das Kalenderjahr.

Art. 11 Dispositions financières

11.1 Les ressources financières de l'Association sont constituées :

- a. par les cotisations des membres telles que fixées par le Comité de Direction et ratifiées par l'Assemblée Générale;

- b. par des dons, legs ou contributions de donateurs ;
- c. de recettes provenant des prestations ou services fournies par l'Association ;
- d. par les intérêts ;
- e. par d'autres recettes ou attributions qui ne sont pas contraires aux règles en vigueur.

11.2 L'exercice social correspond à l'année civile.

§12 Auflösung

§12.1 Die Auflösung kann auf Vorschlag des Vorstandes nur durch die Generalversammlung erklärt werden, unter Beobachtung eines Zwei-Drittel-Mehrs der anwesenden Mitglieder.

§12.2 Aktiva, welche hierfür zur Verfügung stehen, sind bei Auflösung auf eine steuerbefreite Organisation mit ähnlicher Zwecksetzung zu übertragen. Die Aktiva können auf keinen Fall den Gründern oder den Mitgliedern des Vereins zufallen oder diesen direkt oder indirekt zum persönlichen Vorteil werden.

Art. 12 Dissolution

12.1 La dissolution de l'Association peut être prononcée, sur proposition du Comité de Direction, uniquement en Assemblée Générale. La majorité des deux tiers des membres présents est requise.

12.2 En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Die vorliegenden Statuten wurden von der als Gründungsversammlung einberufenen Generalversammlung am 18. Januar 2015 in Basel-Basel angenommen.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive du 18 Janvier 2015 à Bâle.